

## Arrêt

n° 94 512 du 31 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koulongo par votre père et abron par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes née le 30 décembre 1981 à Dadiasse.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En octobre 2009, vous rencontrez [D.D.P.], capitaine de l'armée ivoirienne, vous commencez à vous fréquenter.*

*En février 2010, vous quittez Abengourou et allez vivre à Abidjan sur sa proposition. Il vous loue une maison et vient vous rejoindre les fins de mois pour plusieurs jours. Il est basé à Gagnoa et a déjà une femme et des enfants à Yamoussoukro.*

*En février 2011, votre compagnon vient vivre avec vous à Abidjan. Les évènements politiques se sont emprisés et Gbagbo demande aux forces militaires de remonter à Abidjan pour défendre le pouvoir.*

*Début mars 2011, votre compagnon vous annonce qu'il part en mission. Vous ne le reverrez plus. Vous apprenez par son neveu, en juillet 2011, qu'il est décédé dans des affrontements en mars ou avril 2011.*

*Fin mars 2011, les violences étant importantes, vous quittez votre maison et restez réfugiée un mois à Abidjan chez des connaissances puis ensuite vous rentrez vivre à Abengourou.*

*En juin 2012, vous décidez de retourner vivre à Abidjan. Vous louez seule un studio à Yopougon, dans le quartier où vous habitez avec votre compagnon.*

*Le 22 juin 2012, deux hommes en treillis militaires viennent à votre domicile vous demander de leur remettre des documents secrets et importants de votre ancien compagnon, ils vous parlent également d'argent. Vous dites ne rien savoir et ne rien avoir mais ils ne vous croient pas. Vous allez vous plaindre de cette intrusion au commissariat où votre déposition est prise, deux gendarmes se rendent chez vous pour inspecter les lieux.*

*Le 26 juin 2012, les deux mêmes hommes vous rendent une nouvelle visite. Ils vous menacent de mort et de s'en prendre à vos filles si vous ne remettez pas les documents et l'argent. Ils vous frappent. Vous dites que vous allez vous renseigner pour trouver ces documents, ils vous promettent de revenir. Vous retournez au commissariat où il vous est conseillé de quitter votre domicile, n'ayant aucune information à donner aux forces de l'ordre concernant ces hommes, aucune suite ne peut être donnée à l'affaire.*

*Vous quittez donc votre domicile et allez vous réfugier une semaine chez une amie puis ensuite chez un ami chez qui vous resterez jusqu'à votre départ du pays environ quatre mois plus tard.*

*Le 7 novembre 2012, vous quittez Abidjan pour la Belgique seule et munie de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen de type C délivré par l'ambassade d'Italie à Abidjan.*

*Le 8 novembre 2012, à votre arrivée en Belgique, vous êtes interceptée par la police et conduite au Centre de transit Caricole à Steenokkerzeel d'où vous demandez l'asile le 14 novembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que des individus veulent vous tuer car vous seriez en possession de documents militaires confidentiels que vous tiendrez de votre défunt compagnon, le Capitaine [D.D.P.J]. Toutefois, vos propos présentent des invraisemblances et méconnaissances portant sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

***Premièrement, s'agissant de l'évènement à la base de vos problèmes, à savoir les menaces de mort de deux individus désirant récupérer des documents militaires de votre défunt compagnon ainsi que de l'argent, vos propos présentent des invraisemblances importantes ne permettant pas de croire en la crédibilité des faits que vous allégez.***

*Ainsi, vous affirmez que ces individus en treillis sont passés vous demander les documents une première fois le 22 juin 2012, ils repassent ensuite, plus insistant, le 26 juin 2012. C'est lors de cette seconde visite que vous leur affirmez que vous allez vous renseigner au sujet de ces documents. Ils vous laissent alors et quittent votre domicile. Or, vous affirmez que vous leur avez simplement dit que*

vous alliez vous renseigner sur ces documents sans n'avoir à rendre de compte sur l'endroit ou sur la manière dont vous pourriez obtenir des informations sur ces documents (Rapport d'audition p.17). Il n'est pas crédible que ces deux individus à la recherche de documents militaires d'une grande importance vous laissent vous en tirer de la sorte sans connaître l'endroit et la nature des renseignements que vous leur promettez et qu'ils partent de chez vous prenant ainsi le risque que vous puissiez vous enfuir, ce que vous avez d'ailleurs fait.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes depuis la disparition de votre compagnon en mars 2011 et ce jusqu'en juin 2012. Durant cette période, vous n'avez jamais été inquiétée, vous n'avez jamais été contactée par téléphone, vos proches n'ont pas été approchés, vous n'avez aucune information sur d'éventuelles recherches à votre égard (Rapport d'audition p.16, p.19-20). Votre ancienne maison a été pillée mais vous imputez cela à la guerre et non aux évènements qui vous concernent dans le cadre de la présente demande d'asile (Rapport d'audition p.15-16). Vous ne pouvez à ce sujet pas spécifier comment les individus qui vous en veulent ont pu finalement vous retrouver en juin 2012 (Rapport d'audition p.16). Au vu de l'importance alléguée des documents censés être en votre possession et des menaces de mort qui pèsent sur vous à cause de ces documents, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais été inquiétée auparavant ou que vous n'ayez jamais eu vent de recherches à votre égard et ce jusqu'en juin 2012, soit plus d'un an après la disparition de votre compagnon. D'autant plus que ces personnes ont réussi à trouver votre numéro de téléphone après juin 2012 sans que vous ne sachiez comment (Rapport d'audition p.18). Ces éléments entachent la crédibilité générale de votre récit ainsi que la réalité des menaces qui pèsent sur vous.

Au surplus des invraisemblances relevées supra, le CGRA estime que l'acharnement dont font preuve les individus qui vous menacent est, au vu du contexte que vous décrivez, totalement invraisemblable. En effet, vous expliquez que les documents qu'ils vous accusent d'avoir gardé sont confidentiels et même indéchiffrables par des civils, il s'agirait de documents d'une grande importance (Rapport d'audition p.16). Alors que vous leur affirmez que vous ne détenez aucun document, ces individus ne vous croient pas et désirent désormais vous tuer. Cependant, dans le sens où vous n'avez jamais pris part aux activités de votre compagnon d'une quelconque manière, ou vous ne connaissez rien de ces documents ou de cet argent, ou la maison dans laquelle vous viviez avec le capitaine a été saccagée et pillée durant la guerre, et que vous leur affirmez ne pas avoir de documents, il est invraisemblable que ces individus soient convaincus que vous possédez et avez gardé depuis la mort de votre compagnon en 2011 des documents militaires d'une grande importance et que vous ne pourriez de toute façon ni utiliser ni décoder et que vous seriez prête à risquer votre vie et celle de vos enfants pour ne pas leur rendre ces documents. Interrogée à ce sujet lors de votre audition (Rapport d'audition p.18), vous ne pouvez expliquer pour quelle raison ces individus seraient persuadés que vous gardiez coûte que coûte ces documents, vous bornant à expliquer que la raison est que vous viviez avec le capitaine.

Au vu des éléments relevés supra, vos propos concernant les menaces de ces deux individus et les raisons pour lesquelles ils veulent vous tuer ne peuvent être considérés comme crédibles.

**Deuxièmement, concernant le capitaine [D.], votre compagnon depuis fin 2009, vos propos présentent certaines méconnaissances qui entachent la crédibilité générale de votre récit et la réalité de votre relation intime avec cet homme.**

En effet, vous affirmez que votre compagnon était capitaine de l'armée ivoirienne mais ne disposez que de peu d'information concernant sa fonction : vous ne savez pas depuis quand il est basé dans la ville de Gagnoa, ville où il était basée durant votre relation, vous ne savez pas en quoi consistaient ses fonctions ou ses occupations en tant que militaire, vous ne savez pas non plus à quel corps de l'armée il appartenait (Rapport d'audition p.12). Lorsqu'il vient vivre à temps plein à Abidjan avec vous en février 2011, vous affirmez qu'il travaille mais ne savez pas où il est affecté à Abidjan (Rapport d'audition p.12, p.14). Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas de telles informations sur ses occupations professionnelles.

S'agissant de son décès, vous expliquez qu'il est parti en mission en mars 2011 et que vous ne l'avez plus revu, son neveu vous appelle alors en juillet 2011 pour vous annoncer son décès. Concernant les circonstances de ce décès, vous vous contentez de déclarer qu'il a été tué dans des « affrontements » mais ne savez pas où ont eu lieu ces affrontements qui ont mené à son décès, ni même quand il est mort, mentionnant uniquement mars ou avril (Rapport d'audition p.8, p.9). Il n'est pas crédible que vous

*n'avez pas obtenu plus d'informations au sujet de la mort de votre compagnon. Vous affirmez à ce sujet que son neveu n'en connaissait pas plus, il n'est pas crédible que son propre neveu ne soit pas en possession de ces informations sur le décès d'un membre de sa famille.*

*Ensuite, vous dites que votre compagnon était un militaire pro-Gbagbo, qu'il était même un proche de l'ancien président ivoirien. Cependant, vous ne pouvez spécifier en quoi votre compagnon était un proche de Gbagbo et n'avez aucune explication pour appuyer cette assertion (Rapport d'audition p.15). A ce sujet, alors que votre compagnon est militaire et donc impliqué dans les évènements découlant de l'élection présidentielle ivoirienne, vous ne savez rien des idées ou opinions de votre compagnon concernant les évènements survenant dans votre pays au moment de votre relation et n'avez jamais parlé de la situation du pays avec lui (Rapport d'audition p.15). Ces propos inconsistants ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus quant à votre relation intime avec ce capitaine.*

*Ces différents éléments affectent la crédibilité de votre relation intime avec le capitaine DEA, relation qui a mené aux menaces de mort et à votre fuite du pays. La crédibilité générale de votre récit d'asile en est dès lors affectée.*

***Troisièmement, le CGRA estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'atteintes graves.***

*En effet, alors que vous affirmez que les individus en treillis sont passés à deux reprises à votre domicile, vous ont menacé de mort ainsi que vos enfants, vous ont frappé, vous appellent presque quotidiennement depuis que vous avez quitté votre domicile pour vous menacer de mort, vous restez vivre chez un ami à Abidjan alors que votre soeur et vos filles vivent à Abengourou, ville située à plus de 200 km d'Abidjan où vous avez presque toujours vécu, où vous n'avez jamais eu de problèmes et où vous n'avez jamais été recherchée. Vous expliquez être restée à Abidjan jusqu'à votre départ du pays, à savoir durant environ quatre mois, parce que vous aviez décidé de quitter le pays et qu'il fallait faire les démarches officielles (Rapport d'audition p.19); explication ne justifiant pas les raisons pour lesquelles vous séjournez quatre mois durant dans la ville où vous êtes menacée alors que vous pourriez attendre à Abengourou que les formalités de votre départ soient réglées.*

*De plus, vous expliquez avoir ramené vos deux filles à Abidjan en septembre 2012 lors de la rentrée scolaire pour vivre avec vous chez votre ami et les avoir inscrites à l'école dans cette ville. Vous expliquez que c'était une décision prise avant l'occurrence de vos problèmes et que leur tante paternelle, chez qui elles séjournent, était partie au Burkina Faso (Rapport d'audition p.5, p.19). Votre soeur, chez qui vous viviez avant votre retour à Abidjan en juin 2012, habite quant à elle toujours à Abengourou de sorte que vous auriez pu y laisser vos filles pour les mettre à l'abri. Au vu du contexte que vous décrivez, à savoir menaces régulières par téléphone pour attenter à votre vie et également à celle de vos enfants au point que vous étiez en train d'organiser votre départ du pays pour fuir ces menaces, il est totalement invraisemblable que vous rameniez vos filles vivre avec vous à Abidjan et les inscriviez même à l'école, les exposants de la sorte aux menaces proférées par ces individus. Cette attitude particulièrement imprudente ne correspond pas à l'attitude d'une personne éprouvant les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.*

*Le CGRA estime que votre attitude imprudente depuis les visites de ces individus et les menaces de mort proférées à votre rencontre et à l'encontre de vos enfants affectent la crédibilité de vos propos quant aux craintes que vous dites éprouver, ne procurant de surcroit pas le sentiment de faits réellement vécus.*

***Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, votre carte d'identité nationale délivrée en 2009 et votre permis de conduire ivoirien délivré en 2012. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.***

*S'agissant de votre carte d'identité, elle tend, tout au plus, à prouver votre identité et nationalité, ne permettant toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Quant à votre permis de conduire délivré en août 2012 à Abidjan, il n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.*

Lors de votre contrôle à l'aéroport de Bruxelles vous disposiez également de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen et de billets d'avion Abidjan-Bruxelles dont des photocopies sont jointes à votre dossier administratif (Voir rapport de police N° BN/5861/12). Ces documents ne permettent pas de pallier aux invraisemblances et méconnaissances de votre récit d'asile.

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980**, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

**Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A. ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié et, subsidiairement, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

## 3. La pièce versée devant le Conseil

3.1. Lors de l'audience du 31 décembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un article tiré d'Internet, publié le 21 décembre 2012 et intitulé « Attaques simultanées à Abidjan : un mort et plusieurs blessés ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Elles est, dès lors, prise en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante pour différents motifs. Ainsi, la partie défenderesse relève une série d'invraisemblances importantes concernant l'évènement à la base de ses problèmes, à savoir des menaces de mort proférées à son encontre par deux individus à la recherche de documents militaires appartenant à son compagnon. Elle constate également certaines méconnaissances dont a fait preuve la requérante en ce qui concerne son compagnon, lesquelles empêchent de croire à la réalité de sa relation avec cette personne. Elle estime en outre qu'à certains égards, le comportement adopté par la requérante ne correspond pas à l'attitude d'une personne éprouvant une crainte fondée de persécution ou encourrant un risque réel d'atteintes graves. Enfin, elle considère que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué sont établis.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les menaces de mort qu'elle aurait reçues en juin 2012 de la part de deux hommes à la recherche de documents secrets et important appartenant à son compagnons D.D.P, ancien capitaine au sein de l'armée ivoirienne, décédé plus d'un an auparavant, en mars ou avril 2011, lors des affrontements.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, en démontrant l'invraisemblance de ses allégations qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la problématique qu'elle allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. En l'espèce, le Conseil juge totalement invraisemblable l'acharnement dont la partie requérante a fait l'objet de la part de deux individus qui viennent subitement la menacer plus d'un an après la disparition de son compagnon alors qu'elle démontre ne pas en savoir beaucoup à son sujet - ce qui permet de mettre en doute l'intensité de sa relation avec cette personne -, qu'elle expose n'avoir jamais pris part à ses activités et qu'elle explique n'avoir jamais rencontré le moindre problème entre mars 2011 et juin 2012 au point de ne même jamais avoir eu vent de la moindre recherche menée à son égard.

4.5.5. En termes de requête, la partie défenderesse fait ainsi notamment valoir, s'agissant du fait que la requérante n'a pas rencontré de problèmes depuis la disparition de son compagnon et ce, jusque juin 2012, qu'« il est évident que dans un premier temps il y a eu la guerre qui a sévi pendant toute la période électorale, et bien après. Qu'il va de soi que les parties au conflit avaient plus urgent à faire que

de rechercher la requérante ». Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cet argument, au demeurant non étayé et contredit par les informations déposées par la partie défenderesse qui rapportent, *in fine*, que depuis la victoire d'Alassane Ouattara aux élections présidentielles du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, la Côte d'Ivoire a connu une évolution notoire tendant à l'accalmie (Dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », 21 mars 2012). Partant, le Conseil ne peut que constater l'invraisemblance du fait que la requérante ait subitement rencontré des ennuis du fait d'une prétendue relation avec un capitaine de l'armée ivoirienne en juin 2012, soit à une période où la situation sécuritaire dans le pays s'est stabilisée, alors qu'elle n'en a jamais rencontré auparavant, et notamment pas au plus fort de la crise traversée par la Côte d'Ivoire.

4.5.6 Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil pointe l'incohérence de l'attitude de la requérante qui décide de rester vivre à Abidjan, ville où les hommes en tenues militaires, après l'avoir localisée, se sont présentées à elle pour la menacer de mort, et ce jusqu'à son départ du pays, soit durant environ quatre mois, s'exposant ainsi au risque d'être à nouveau retrouvée par ses persécuteurs. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication avancée en termes de requête par la partie requérante qui explique être restée à Abidjan afin d'y entreprendre des démarches en vue de quitter le pays mais être restée, durant toute cette période « bien cachée » chez une amie. Le fait de rester cachée chez une amie apparaît en effet totalement inconciliable avec le fait d'entreprendre des démarches officielles pour pouvoir quitter le pays, lesquelles impliquent forcément que la requérante soit amenée à se montrer. L'incohérence de l'attitude de la requérante est encore renforcée à cet égard par le fait qu'elle explique avoir inscrit ses enfants à l'école dès après qu'ils l'aient rejointe à Abidjan en septembre 2012 et ce, en dépit du risque qu'ils encourraient de ce fait. Le Conseil est d'avis que l'adoption de tels comportement s'avère totalement inconciliable avec l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.6. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.7. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la copie de sa carte d'identité nationale et de son permis de conduire, ces documents n'étant d'aucun secours dans le rétablissement de la crédibilité jugée défaillante des craintes alléguées par la requérante.

S'agissant de l'article déposé à l'audience et intitulé « Attaques simultanées à Abidjan : un mort et plusieurs blessés », le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

4.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué à plusieurs reprises par la partie requérante dans le corps de sa requête, ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

*déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle à ce propos que l'existence d'un situation politique instable, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'évoquer l'existence de « massacres massifs des population dans son pays par les mêmes troupes de WATTARA (sic) » mais n'étaye toutefois nullement ce propos. Ainsi, en effet, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil considère que l'unique article déposé

à l'audience par la partie requérante et intitulé « Attaques simultanées à Abidjan : un mort et plusieurs blessés », s'il rend compte d'une situation sécuritaire toujours fragile en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir l'existence, dans ce pays, d'« une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ